***Chapitre 2 : Le patrimoine***

Aujourd’hui, selon la définition qu’en donne Ripert et Boulanger le patrimoine est « l’ensemble des droits et obligations d’une personne qui ont une valeur économique. » Il constitue une universalité de droit composé d’un actif et d’un passif et il est nécessairement rattaché à une personne. Sa transmission s’opère en bloc et on admet qu’un bien peut être remplacé par un autre c’est la subrogation réelle.

Les juristes romains qui raisonnaient de manière pragmatique (= dans l’optique de sa transmission) n’avaient élaboré aucune théorie du patrimoine) cependant, ils avaient dégagé l’idée d’universalité et reconnu l’existence d’un passif.

L’Ancien droit français est quant à lui marqué par la construction doctrinale des glossateurs et des bartolistes ou postglossateurs au M-Â. Puis la réflexion juridique connait ensuite une léthargie qui sommeil jusqu’au 19ème siècle car le Code Civil n’approfondit pas la question.

1. **L’Ancien droit**

Il existe en la matière une opposition entre le droit coutumier et le droit savant. Le 1er est en régression par rapport au droit romain alors que le 2nd construit au contraire, une théorie du patrimoine.

1. **Le droit coutumier**

La notion de patrimoine lui est étrangère car lorsqu’un individu décède, ce n’est pas une succession qui est ouverte mais plusieurs en fonction de la nature juridique des biens qu’il laisse. On distingue la succession aux propres de celle des acquêts, la succession aux meubles de celle des immeubles, la succession aux biens nobles de celle des biens roturiers car chaque masse ne dispose pas d’un passif propre puisqu’il suit les meubles. « Siège des dettes » principe recueilli par Loisel.

1. **Le droit savant**

Glossateurs et Bartolistes sont partis du terme *universitas* qu’ils ont trouvé dans l’œuvre de Justinien pour en faire l’exégèse. Ils sont ainsi conduit à distinguer l’universalité de fait qui peut donner lieu à des opérations globales comme une mise en gage ou un lègue mais qui ne comporte pas de passif car composer uniquement d’objet corporel (ex : troupeau ou bibliothèque). Et l’universalité de droit comme une succession qui peut comporter des dettes parce qu’elle est incorporelle. S’agissant de la nature du patrimoine, ils y voient un corps fictif. Ils ont aussi inventé la notion de subrogation en affirmant que le prix succède à la chose et de manières générales, que le bien subrogé prend la nature de celui qu’il remplace.

1. **La réflexion juridique au XIXème siècle**

Relayant la pensée du juriste Allemand Zachariae, Aubry et Rau développent la doctrine du patrimoine personnalité → le patrimoine étant intimement lié à la personnalité juridique, tout individu à un patrimoine et un seul.   
Admise pendant quelque temps, elle est ensuite supplantée par la théorie du patrimoine affectation en Allemagne selon laquelle le patrimoine est une masse de biens affecté à un but. Elle est reçue en France autour de 1900 grâce à Saleilles et Duguy aujourd’hui ces théories n’ont plus cours mais la 2nde a pu inspirer le législateur en 1958 lorsqu’il a créé l’EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) pour satisfaire les revendications des petits commerçants et des artisans.